ARRETE N°2010 5 2 5 MS/CAB portant autorisation d'ouverture d'un cabinet privé de soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2011 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le dossier de demande de l'intéressé:
- **Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1: Monsieur SAWADOGO Gombila, infirmier militaire, admis à la retraite, est autorisé à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle N, lot 11, section SO du secteur 28 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Article</u> 2: Le cabinet de soins infirmiers ouvert par Monsieur SAWADOGO Gombila est dénommé « PATINDSANGO »

<u>Article 2</u>: Monsieur SAWADOGO Gombila devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

<u>Article 3</u>: Monsieur SAWADOGO Gombila n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

<u>Article 4</u>: Monsieur SAWADOGO Gombila fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

<u>Article 5</u>: L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'Inspection générale des services de santé;
- la libération du médecin responsable et tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8: Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmier d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations:

1- Original

2- Présidence du Faso

1- Premier Ministère

Tous Ministères

1-SGG.CM

1-IGE

5-SG/M.Sté

Toutes Directions Centrales M.Sté

1- Impôts

1- Chambre de commerce

1- Gouvernorat /Centre

1- DRS/Centre

2- Commune de Ouagadogou

2- Intéressé

1- J.O

2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 3 0 DEC 2011

Pr. Adama TRAORE